

N° 1203809

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Audience du 5 mars 2013
Lecture du 2 avril 2013

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2012, présentée pour M. François
demeurant (), par Me Descamps,
avocat ;

M. () demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a
informé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint de le
restituer au préfet de son département de résidence, ensemble les décisions de retrait de points ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son
permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2013, présenté par le ministre de
l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge
de M. ()

.....
Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté pour M.
, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée du 6 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Simon pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la décision de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 mars 2013, présenté son rapport, en l'absence des parties ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1- Considérant qu'il résulte de l'instruction que le capital de douze points du permis de conduire de M. [REDACTED] a été réduit de deux points suite à une infraction commise le 6 novembre 2006 à Nonancourt (27), de deux points suite à une infraction commise le 31 mars 2008 à Rennes (35), de quatre points suite à une infraction commise le 27 juillet 2009 à Dinan (22), de deux points suite à une infraction commise le 19 novembre 2009 à Saint-Jouan-de-l'Isle (22), de deux points suite à une infraction commise le 12 septembre 2009 à Meudon (92), de trois points suite à une infraction commise le 3 février 2011 à Plouër-sur-Rance (22) et de six points suite à une infraction commise le 12 avril 2012 à Plouër-sur-Rance (22), soit une perte de vingt-un points au total, ramenée à treize points après l'ajout de huit points par le préfet des Côtes d'Armor au terme de deux décisions enregistrées au système national du permis de conduire les 28 décembre 2009 et 21 septembre 2011 ; que, par une décision du 6 juillet 2012, le ministre de l'intérieur a informé M. [REDACTED] de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité au requérant des infractions :

2- Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle des points ont été retirés au capital affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, le moyen tiré par M. [REDACTED] de ce que les infractions constatées ne lui sont pas imputables est inopérant ;

Sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points :

3- Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « (...) *Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés (...)* / *Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire (...)* » ;

4- Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait, dès lors, utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré de l'absence de notification d'une décision « 48M » :

5- Considérant que M. soutient que la décision « 48SI » est entachée d'illégalité dès lors que l'administration ne justifie pas lui avoir notifié une décision « 48M » l'informant de ce que le capital de points affecté à son permis de conduire était inférieur à six points et lui indiquant la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que, toutefois, aucune disposition du code de la route ne prévoit l'envoi d'une telle décision à peine de nullité de la décision « 48SI » constatant la perte de l'ensemble des points du permis de conduire ; qu'en conséquence, le moyen avancé doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la contestation de la réalité de l'infraction commise le 12 avril 2012 :

6- Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...)* / *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

7- Considérant qu'il résulte des articles 529-1 et 529-2 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 530-1 du même code : « *Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5, de celle prévue par le III de l'article 529-6 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagné de l'avis.* » ;

8- Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10- Considérant qu'en l'espèce, le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED], extrait du système national du permis de conduire ; que, s'il ressort de ce document que l'intéressé s'est acquitté le 25 mai 2012 de l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 12 avril 2012, M. [REDACTED]

justifie avoir présenté, le 22 mai 2012, soit dans les quarante-cinq jours de l'envoi, le 17 avril 2012, de l'avis de contravention, une requête en exonération devant l'officier du ministère public compétent ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas ni n'allègue que cette requête en exonération aurait été rejetée par l'officier du ministère public ; que, par suite, M. [REDACTED]

est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement retirer six points du capital de points de son permis de conduire, à la suite de cette infraction ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable lors des retraits de points opérés :

11- Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé, d'une part, que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, d'autre part, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues par ces dispositions, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ; que les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lesquelles les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire, ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs de l'infraction ; qu'elles ne s'appliquent pas à la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions commises les 31 mars 2008 à Rennes (35) et 3 février 2011 à Plouër-sur-Rance (22) :

12- Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. _____, à la suite de ces infractions, a signé les procès-verbaux de contravention correspondants ; que ces procès-verbaux mentionnent que le contrevenant est susceptible de perdre des points affectés au capital de points de son permis de conduire et qu'il « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que les mentions figurant sur les volets « avis de contravention », remis au contrevenant, établis sur imprimé CERFA conformément aux dispositions des articles A 37 et suivants du code de procédure pénale, répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions précitées du code de la route ; qu'en outre, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M.

_____ que ce dernier s'est acquitté des amendes forfaitaires afférentes à ces deux infractions ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication de l'ensemble des informations exigées lors de la constatation desdites infractions ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 19 novembre 2009 à Saint-Jouan-de-l'Isle (22) :

13- Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les

références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14- Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ;

15- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ; que, quand les mentions du paiement de l'amende forfaitaire figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ;

16- Considérant qu'en conséquence, lorsqu'il est établi par les mentions figurant au relevé d'information intégral que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

17- Considérant qu'en l'espèce, il ressort des mentions figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] que ce dernier a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction constatée par radar ; qu'il n'établit pas avoir présenté une requête en exonération ou avoir été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas payé personnellement l'amende forfaitaire et n'aurait pas ainsi reçu, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 12 septembre 2009 à Meudon (92) :

18- Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le procès-verbal de l'infraction commise le 12 septembre 2009, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que M. [REDACTED] a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les informations portées au verso du présent formulaire. », sans

qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; qu'en outre, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. _____

a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ;

En ce qui concerne les infractions commises les 6 novembre 2006 à Nonancourt (27) et 27 juillet 2009 à Dinan (22) :

19- Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 225-1 du même code : « I. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement : « / (...) / 5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le caractère définitif d'une infraction est établi notamment par le paiement d'une amende forfaitaire ; que le relevé d'information intégral, établi sous le contrôle du ministre de l'intérieur et après enregistrement des informations relatives au permis de conduire, mentionne au regard de l'infraction la manière dont elle a acquis un caractère définitif ; que le relevé d'information intégral mentionne également au regard de l'infraction la date à laquelle elle est devenue définitive ; qu'en cas de paiement de l'amende forfaitaire, il s'agit de la date de ce paiement ;

20- Considérant, en second lieu, que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

21- Considérant que si le ministre de l'intérieur soutient que M. _____ n'établit pas avoir payé immédiatement les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 6 novembre 2006 à Nonancourt (27) et 27 juillet 2009 à Dinan (22), il résulte des mentions « AF » figurant sur le relevé d'information intégral que ces infractions ont acquis un caractère définitif par le paiement des amendes forfaitaires le jour même de la constatation des infractions ; que, dès lors que ces infractions ont été relevées avec interception du véhicule et ont

donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire, il incombe au ministre de l'intérieur d'apporter la preuve de la délivrance de l'information ; que le ministre de l'intérieur ne produit pas les souches des quittances signées par M. ; que les mentions, au relevé d'information intégral, du paiement immédiat des amendes forfaitaires ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que M. a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutives à ces deux infractions ont été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

22- Considérant qu'il résulte de tout qui précède que, s'agissant des décisions de retrait de points, M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions prises consécutivement aux infractions commises les 6 novembre 2006 à Nonancourt (27), 27 juillet 2009 à Dinan (22) et 12 avril 2012 à Plouër-sur-Rance (22) et portant sur un total de douze points ;

23- Considérant qu'en conséquence de l'annulation de ces trois décisions de retrait de points et du fait que M. a obtenu la récupération de huit des vingt et un points perdus, le solde des points de son permis de conduire n'est pas nul ; que, par voie de conséquence, M. est également fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoint de le remettre au préfet de son département de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

24- Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration majore de douze points le solde de points du permis de conduire de M. ; qu'il y a lieu, dès lors, d'impartir au ministre de l'intérieur un délai de trois mois à cette fin à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font, par ailleurs, obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par le ministre de l'intérieur soit mise à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points intervenues consécutivement aux infractions commises par M. les 6 novembre 2006 à Nonancourt (27), 27 juillet 2009 à Dinan (22) et 12 avril 2012 à Plouër-sur-Rance (22) sont annulées, ensemble la décision du ministre

de l'intérieur en date du 6 juillet 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui enjoint de le remettre au préfet de son département de résidence.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de majorer de douze points le solde de points du permis de conduire de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

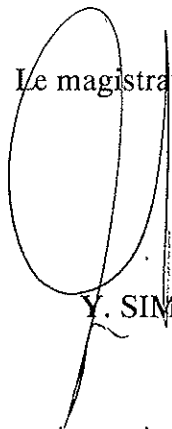
Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à la condamnation de M. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. François et au ministre de l'intérieur.

En application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Malo.

Lu en audience publique le 2 avril 2013.

Le magistrat désigné,



Y. SIMON

Le greffier d'audience,



P. CARDENAS

La République mande et ordonne au **ministre de l'intérieur** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

